



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale  
pour la Sécurité et l'Accessibilité

\*\*\*\*\*

Commission de l'Arrondissement  
de THONON-les-BAINS pour la sécurité  
contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public

\*\*\*\*\*

Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
Groupement du Chablais  
Service Prévention

\*\*\*\*\*

1 rue du Bois de Thue  
74 200 Thonon-les-Bains  
Téléphone : 04 50 17 00 91  
Télécopie : 04 50 17 00 99

N° de visite : 95 961

N° prévention : 25 349

**PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Vendredi 29 avril 2022

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Thonon-les-Bains s'est réunie pour statuer sur la **visite périodique du lundi 28 mars 2022** de l'établissement recevant du public suivant :

**Etablissement :** ECHO DES MONTAGNES (L') (bâtiment annexe)  
99 route des Mudry  
74430 SEYTROUX

**Propriétaire :** SCI SOUS-SEYTROUX  
99 route des Mudry  
74430 SEYTROUX

**Exploitant :** SARL L'ECHO DES MONTAGNES  
99 route des Mudry  
74430 SEYTROUX

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.

**1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE**

**1.1 - MEMBRES PRESENTS**

M. MORAND Jean-Claude - Maire - SEYTROUX  
Cne SIBADE Thierry - SDIS 74 - Préventionniste - THONON-les-BAINS

**1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT**

Mme MUDRY Christelle - Gérante de l'établissement - SEYTROUX  
M. MUDRY Sébastien - SDIS 74 - Chef de centre - SAINT-JEAN-d'AULPS

**2 - REGLEMENTATION APPLICABLE**

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

**3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE**

**3.1 - CLASSEMENT EN TYPE**

L'établissement est classé dans le type R.

### 3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui déclaré par le chef d'établissement, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 105. Effectif personnel : 6. Effectif classement : 111.

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

## 4 - PRESCRIPTIONS

### 4.1 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

#### - GENERALITES

##### 1 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité (notamment les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu) et, en particulier : l'état du personnel chargé du service incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ; les dates des différents travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (Art. R. 143-44 du CCH)

##### 2 - Installer sous rétention les produits de traitement de l'eau de la piscine (chlore et traitement pH) en utilisation ou en réserve. Ne pas mélanger les produits de nature différente dans la même rétention. (Art. R143-13 - Annexe de l'arrêté du 47 juin 1982 modifié)

#### - CONSTRUCTION

##### 3 - Installer un ferme-porte sur la porte du local de stockage dans le garage. (Art. CO 28)

#### - ECLAIRAGE

##### 4 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Vérifier ou faire vérifier chaque mois le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité et consigner les observations au registre de sécurité. De plus, vérifier tous les 6 mois l'autonomie d'au moins une heure de l'éclairage de sécurité et consigner les observations au registre de sécurité. (Art. EC 14)

#### - MOYENS DE SECOURS

##### 5 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Effectuer un exercice pratique d'évacuation en début de séjour, à l'occasion de l'arrivée de chaque nouveau groupe, ayant pour objectif d'entraîner les enfants et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Consigner sur le registre de sécurité les observations tirées et notamment les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation. (Art. MS 51 ; MS 67 & Art. R 33)

##### 6 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Organiser le service de sécurité incendie (surveillance permanente à assurer pendant la présence du public) conformément aux dispositions des articles MS 45 à MS 52 du règlement de sécurité.

Former les personnels désignés par l'exploitant à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation du public (mise en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public, etc.).

Organiser également, sous la responsabilité de l'exploitant ou du chef d'établissement, des exercices d'instruction des personnels désignés (au minimum une fois par an). Porter sur le registre de sécurité ces dates d'instruction. (Art. MS 46, MS 48 et MS 51)

##### 7 - PRESCRIPTION PERMANENTE :

Assurer, pendant la présence du public, la surveillance de l'établissement par un personnel désigné par l'exploitant et entraîné à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public. Notamment, instruire au minimum une fois par an le personnel désigné participant à ce service sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. Annexer au registre de sécurité la liste des personnels formés. En aucun cas, cette surveillance ne peut être déléguée à l'organisateur (pas de « gestion libre »). (Art. MS 45 et MS 46)

## 5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

### ESSAIS :

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la Commission lors de la visite :

- issues de secours : fonctionnement ;
- équipement d'alarme (DAI rez-de-chaussée (salle baby-foot)) : fonctionne, aucune temporisation.

Un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

**NOTA :**

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

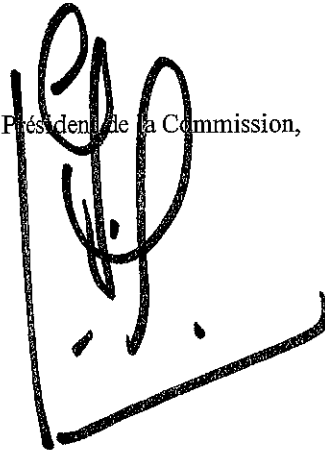
**6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES**

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke on the left side, positioned over the text 'Le Président de la Commission,'.

